

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

**Requête en clarification quant à la pratique concernant le déplacement et logement
de témoins appelés à comparaître dans la présente affaire**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RETROACTES

1. La présentation de la cause de G. Katanga a commencé le 24 mars 2011 par la comparution de son tout premier témoin. Depuis cette date, 14 témoins de la Défense de G. Katanga ont ainsi comparu devant la Chambre.
2. Au cours des débats, il est apparu que certains de ces témoins ont voyagé ensemble et qu'ils ont également été logés ensemble lors de leur séjour à La Haye¹. Plus spécifiquement, il est apparu qu'avant de comparaître en audience, certains de ces témoins se sont rencontrés librement et fréquemment, hors de la présence d'un représentant de l'Unité de protection des témoins et des victimes.
3. Selon les informations qui ont été communiquées par l'Unité de protection des témoins et des victimes (« l'Unité »), ces mesures résulteraient de l'application des paragraphes 15 et 26 du Protocole pratique de préparation et de familiarisation des témoins (ci-après le « Protocole »²)³.
4. Selon ces dispositions, les témoins qui ne font pas partie du programme de protection de la Cour et qui voyagent au départ de la même zone géographique, « pourraient ne pas être séparés durant leur voyage »⁴. De même, les témoins qui ne font pas partie du programme de protection de la Cour pourraient être logés ensemble⁵.
5. Par la présente et pour les motifs développés ci-après, le représentant légal prie respectueusement à la Chambre de bien vouloir clarifier la pratique dans la présente affaire quant au déplacement et au logement des témoins appelés à comparaître. Le fait que des témoins appelés par une même partie voyagent ensemble (côte à côte), soient logés ensemble et, en pratique, puissent discuter librement seules, juste avant leur déposition, sont autant d'éléments qui peuvent avoir une influence sur la déposition de ces témoins et qui sont donc pertinents à l'évaluation de leur crédibilité et de la fiabilité de leur déposition.

¹ICC-01/04-01/07-T-271-CONF-FR, 30 mai 2011, p. 2.

² ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx.

³ Courriel de l'Unité des 24 et 25 mai 2011.

⁴ ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx, §15, traduction libre de l'anglais : « Other witnesses who are required at the location of testimony within the same time period and who are travelling from the same area might not be separated during the journey » (nous soulignons).

⁵ ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx. § 26, traduction libre de l'anglais : « All other witness might stay in the same location » (nous soulignons).

6. Le représentant légal a conscience du fait que la présente demande peut apparaître comme présentée à un stade avancé de la présentation de la cause de la Défense. Il estime cependant, au vu des dépositions passées et à venir (les témoins de la Défense de M. Ngudjolo doivent encore comparaître) que cette question reste importante et pertinente, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'un procès équitable.
7. La présente est déposée confidentiellement en application de la Norme 23bis du Règlement de la Cour dans la mesure où elle se réfère à des documents classés confidentiels. Le représentant légal estime cependant que rien dans la présente demande ne risque de porter atteinte à des intérêts protégés ni à mettre en péril des individus. Il invite dès lors la Chambre à bien vouloir re-classer le présent document « public ».

OBJET ET FONDEMENT DE LA DEMANDE

8. Le Protocole sur la familiarisation des témoins prétend refléter la jurisprudence de la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Lubanga*, quant aux règles applicables à la préparation et la familiarisation des témoins appelés à comparaître devant le Cour⁶.
9. Selon cette jurisprudence, la possibilité de faire voyager ensemble des témoins appelés à comparaître et de les faire loger ensemble n'est pas en soi exclue, « bien qu'il convienne d'envisager et de mettre en œuvre, si possible, des mesures permettant de séparer les témoins »⁷. La Chambre estime que certaines considérations financières, logistiques, ou encore liées aux mesures de protection ou au bien-être des témoins doivent être pris en compte pour déterminer s'il est préférable de les faire voyager ensemble et/ou de les héberger ensemble. Elle a cependant également jugé qu'en principe, il est préférable de séparer les témoins dont les dépositions porteront sur des événements qui se recoupent⁸.

⁶ ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx, § 2.

⁷ Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès, 23 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1351, § 31.

⁸ *Ibidem*.

10. Dans la présente affaire, la Chambre s'est référée à cette jurisprudence et ce Protocole. Plus précisément, dans sa décision n°1134, la présente Chambre indiquait comme suit :
- « La Chambre prend acte des décisions de la Chambre de première instance I sur la question de la familiarisation des témoins et du protocole de préparation et de familiarisation des témoins avant qu'ils ne déposent au procès, daté du 16 janvier 2009. A priori, la Chambre n'a rien à ajouter sur ce point, [...] »⁹.
11. Or, le texte du Protocole contient une certaine ambiguïté. Il y est dit que les témoins qui ne font pas partie du programme de protection de la Cour et qui voyagent au départ de la même zone géographique, « pourraient ne pas être séparés durant leur voyage »¹⁰. De même, les témoins qui ne font pas partie du programme de protection de la Cour pourraient être logés ensemble¹¹.
12. Lors de la préparation de la comparution de deux victimes autorisées à participer au procès, la question de leur « contamination » qui pourrait résulter d'un voyage commun et d'un logement à un même endroit avait été soulevée tant les Défenses que le Procureur¹².
13. La Chambre avait alors estimé approprié de faire voyager ces victimes, par un même avion, mais de façon séparée au cours de ce voyage de sorte qu'elles ne puissent pas communiquer entre elles¹³. La Chambre avait également pris le parti de considérer qu'une fois à La Haye, ces victimes seraient logées dans un hôtel différent¹⁴.
14. Concernant les témoins de la Défense, cette question n'a pas été abordée d'emblée et explicitement. Le représentant légal estime cependant que cette question est pertinente à ce stade-ci également et, ce, pour les mêmes raisons qui

⁹ Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, § 18.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx, §15, traduction libre de l'anglais : « Other witnesses who are required at the location of testimony within the same time period and who are travelling from the same area might not be separated during the journey » (nous soulignons).

¹¹ ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx. § 26, traduction libre de l'anglais : « All other witness might stay in the same location » (nous soulignons).

¹² ICC-01/04-01/07-T-224-CONF-FR, 29 novembre 2010, pp. 37-40.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-224-CONF-FR, 29 novembre 2010, p. 40.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-224-CONF-FR, 29 novembre 2010, pp. 40-41 : « On peut prévoir dans l'avion des places différentes, la prise en charge, une fois arrivée à La Haye, étant... – la Chambre a cru que c'est... que c'est comme cela que l'on fonctionnait – la prise en charge devant conduire à ce que chacune des victimes soit logée dans un hôtel différent ».

ont poussé les parties à soulever cette question lors de la préparation de la comparution des victimes, et qui ont amené la Chambre à adopter des mesures pertinentes.

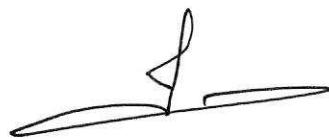
15. Cette question reste, par exemple, pertinente quant aux deux prochains témoins de la Défense de G. Katanga, DRC-D02-P-0196 et DRC-D02-P-0259. Selon les éléments qui ont été fournis par la Défense, ces témoins ne semblent pas se connaître ou se fréquenter. Ils vont cependant déposer sur des faits qui se recoupent puisqu'ils vont tous les deux témoigner quant à la démobilisation des enfants-soldats à Aveba, principalement entre 2004 et 2005. Les deux témoins ont tous les deux vécu cet événement. Ils vont déposer sur des faits identiques. En outre, il y a de fortes chances que ces témoins se soient même rencontrés à l'époque, et/ou connaissent des personnes en commun.
16. Même si, selon le Protocole, l'Unité devrait en principe les avertir régulièrement qu'ils ne doivent pas discuter entre eux de leur déposition à venir, on peut imaginer que, pour deux personnes faisant l'expérience pour la première fois de venir témoigner devant une juridiction internationale, la tentation sera forte de vouloir partager cette expérience et, probablement, celle du passé.
17. Il y a donc un intérêt à préserver leur déposition à venir et éviter toute « contamination ». La question pourrait également se poser à l'égard d'autres témoins à venir notamment parce que leurs dépositions anticipées se recoupent en fait.
18. Le représentant légal tient à souligner qu'il est très sensible à la question du bien-être de tout témoin appelé à comparaître devant cette Cour. Il en a lui-même fait l'expérience lors de la comparution de ses clients. L'expérience a cependant démontré que la séparation limitée et provisoire de ces victimes n'a pas eu un impact sur leur bien-être, alors que ces victimes étaient des témoins particulièrement sensibles en raison de leur qualité mais aussi de leur situation individuelle. Il ne semble pas non plus que cela ait causé des problèmes logistiques.
19. Le représentant légal estime, en tout état de cause, indispensable que la Chambre, les parties et les participants soient dûment informés sur le point de savoir si les témoins voyagent ensemble (de sorte qu'ils ont pu communiquer seuls à un moment donné avant leur déposition) et s'ils sont logés ensemble ou

s'ils ont la possibilité de se rencontrer seuls (et donc d'échanger, sans le contrôle de l'Unité, sur leurs dépositions à venir).

20. Ces éléments factuels sont en effet pertinents à l'évaluation de la crédibilité desdits témoins et à celle de la fiabilité de leur récit.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE** respectueusement la Chambre

- (1) **DE CLARIFIER** si la pratique en la présente affaire est d'admettre que les témoins voyagent et soient hébergés ensemble (en telle sorte qu'ils peuvent communiquer librement et seuls), sauf objection d'une partie ou d'un participant ;
- (2) Le cas échéant, **D'INVITER** l'Unité à l'informer, ainsi que les parties et participants, quant au point de savoir si les prochains témoins appelés à comparaître ont voyagé ensemble et/ou sont logés ensemble en telle sorte qu'ils peuvent, ou ont pu, communiquer librement et seuls.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 27 juin 2011, à La Haye (Pays-Bas).